RCS : CARCASSONNE
Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00125
Numéro SIREN : 402 073 969
Nom ou dénomination : SERIS

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2018 sous le numéro de dépôt 6216

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE et de l'ENREGISTREMENT de CARCASSONNE
09 AOUT 2018
DATE DE DEPOT

SERIS

Société par Actions Simplifiée au capital de 38 112,25 Euros
Siège social : 1 zone Industrielle de la Bouriette – chemin de Maquens
11000 Carcassonne
RCS CARCASSONNE 402 073 969

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE PRISES SOUS LA FORME EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 JUILLET 2018

CONSULTATION ECRITE

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit juillet,

La société SETHELEC, Société en Nom Collectif capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé à CANEJAN (33610), 18 rue Thomas Edison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 398 393 199, représentée par Monsieur Patrick LALANNE, en qualité de Gérant,

Associée Unique de la Société SERIS

A été consultée par le Président, par voie de consultation écrite, en vue de prendre les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Président,
- Dissolution de la Société dans les conditions de l'article 1844-5 du Code civil,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Conformément aux statuts, le Président a envoyé à l'Associé Unique, la société SETHELEC, l'ensemble des documents et informations prescrits par les statuts de la Société et/ou les dispositions légales et réglementaires.

Le Président a avisé le Cabinet KPMG, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, de la présente consultation et de son ordre du jour par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, la société SETHELEC, Associée Unique a décidé ce qui suit :

PL JCA

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, la société SETHELEC, Société en Nom Collectif capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé à CANEJAN (33610), 18 rue Thomas Edison, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 398 393 199, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constaté être propriétaire de l'intégralité des actions composant le capital social de la Société, décide la dissolution anticipée de la Société dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil et en conséquence :

- prend acte que la dissolution s'effectuera sans liquidation et entraînera la transmission universelle du patrimoine de la Société à son profit ;

- prend acte que la dissolution et la transmission universelle du patrimoine corrélative prendront effet sur le plan juridique à l'issue du délai d'opposition à la dissolution des créanciers de trente (30) jours à compter de la publication légale, ou, le cas échéant, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

- prend acte que tous les éléments actifs et passifs de la Société seront repris dans ses comptes à la valeur figurant dans les comptes de la Société à date d'effet ci-dessus ;

Sur le plan fiscal, la dissolution et la transmission du patrimoine corrélative prendront effet rétroactivement au 1er janvier 2018. Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1er janvier 2018 par la Société seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société SETHELEC, Associée Unique.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide, pour son compte et pour le compte de la Société, de placer la dissolution de la Société sous le régime des dispositions de l'article 210 A du code général des impôts, et s'engage en tant que de besoin :

(i) à reprendre à son passif les provisions de la Société dont l'imposition a été différée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la dissolution, ainsi, le cas échéant, que la réserve spéciale où la Société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219. I, a du code général des impôts dans la mesure où cette réserve figure au bilan de la Société, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée ;

(ii) à se substituer à la Société, le cas échéant, pour la réintégration des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;

(iii) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la présente dissolution, ou des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6 de l'article 210 A du code général des impôts, d'après la valeur qu'ont ces biens, du point de vue fiscal dans les comptes de la Société à la date de dissolution ;

PL JCA

(iv) à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, selon les modalités prévues à l'article 210 A-3-d du code général des impôts, les plus-values dégagées, le cas échéant, dans le cadre de la présente dissolution, par la Société sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, l'Associé Unique, ès qualité, précise que cet engagement comprend l'obligation, en vertu des dispositions de l'article 210 A-3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(v) à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant qui lui sont apportés pour la valeur qu'ils ont, du point de vue fiscal, au bilan de la Société à la date de la dissolution ou, à défaut, à reprendre dans les résultats de la Société le profit correspondant à la différence entre la valeur nouvelle de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société ;

(vi) à joindre à sa déclaration de résultats un état, conforme au modèle fourni par l'administration, indiquant les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables et non amortissables et des éléments d'actif autres que les immobilisations, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du code général des impôts et de l'article 38 quindecies de l'annexe III du code général des impôts ;

(vii) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du code général des impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments de l'actif non amortissables dont l'imposition est différée ;

(viii) à se substituer à la Société, le cas échéant, dans l'engagement prévu à l'article 145 c. du code général des impôts relatif au régime des sociétés mères.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement des impôts et taxes résultant de la réalisation définitive de la dissolution décidée précédemment, dans le cadre suivant :

(i) TVA

La présente décision étant constitutive d'un transfert d'universalité de biens au titre duquel la Société et SETHELEC sont assujetties à la TVA, celles-ci entendent bénéficier de la dispense de taxation à la TVA au titre des biens mobiliers d'investissements, corporels et incorporels, et des marchandises, objets de ce transfert, en application des dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts.

Conformément aux dispositions de l'instruction du 20 mars 2006 (3 A-6-06, n°13), la Société et SETHELEC s'engagent à mentionner le montant total hors taxe de l'opération sur sa déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la transmission de patrimoine est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne "autre opérations non imposables".

(ii) Droits d'enregistrement

La présente décision de dissolution sans liquidation sera enregistrée dans le mois de sa date en application de l'article 635, 1, 5°) du code général des impôts. La dissolution de la Société donne lieu à la perception du droit fixe prévu à l'article 811 du code général des impôts.

(iii) Autres impôts et taxes

Au regard des autres taxes et impôts, l'Associé Unique sera subrogé dans tous les droits et obligations de la Société et s'engage à satisfaire aux paiements et obligations déclaratives correspondantes.

(iv) Opérations antérieures et dispositions diverses

En outre, l'Associé Unique reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal relatifs aux biens apportés dans le cadre de la dissolution de la Société qui auraient pu être antérieurement souscrits par celle-ci à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Monsieur Patrick LALANNE, Président, intervient afin de confirmer les engagements ci-dessus pour le compte de la Société et prend également en cette qualité l'engagement de délivrer à l'Associé Unique, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-1146 du 7 novembre 1991, l'attestation prévue audit article et comportant les renseignements nécessaires pour l'application du quatrième alinéa du I de l'article 209 du code général des impôts.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le Président et l'Associé Unique.

Le Président

Patrick LALANNE

L'Associé

Jean-Christophe ALLUÉ

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
CARCASSONNE
Le 09/08 2018 Dossier 2018 29371, référence 1104P01 2018 A 02835
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques